Annexe 5. — Bulletin d'analyse des sols

Bulletin d'analyse n°

. Données relatives au laboratoire agréé

— Date d'agréation :
— Dénomination :
— Adresse :
— Code postal :
— Localité :
— Nom du responsable :
— Téléphone :
— Fax :

. Données relatives au destinataire

— N° de client :
— N° de référence du destinataire :
— Nom — Prénom :
— Adresse :
— Code postal :
— Localité :
— Téléphone :

. Données relatives à la parcelle

— N° de référence de la parcelle :
— Localisation :

— Surface épandable : S = ha

— Date de prélèvement de l'échantillon de sol :
— N° de l'échantillon de sol :
— Date de l'analyse :
— N° du bulletin d'analyse :

. Résultats de l'analyse de l'échantillon de sol n°

Matière	Unités	Paramètres déterminés par analyse	Conditions réglementaires pour l'épandage	
pH (eau)	—		≥	6
Cd	mg/kg M.S.		≤	2
Cu	mg/kg M.S.		≤	50
Ni	mg/kg M.S.		≤	50
Pb	mg/kg M.S.		≤	100
Zn	mg/kg M.S.		≤	200
Hg	mg/kg M.S.		≤	1
Cr	mg/kg M.S.		≤	100

M.S. = de matières sèches.

Vu le Signature du destinataire	Vu le Signature de l'agronome	Fait à Le Signature du responsable du laboratoire agréé

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols de boues d'épuration ou de boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques.

Namur, le 12 janvier 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme,

R. COLLIGNON

Le Ministre du de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN